## ARRÊTÉ

## Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 Février 1943 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi :
- VU l'arrêté du 19 Mars 1908 portant classement parmi les Monuments Historiques de la Chapelle Saint Roch de l'ancien Hôtel Dieu d'Issoudun;
- VU l'arrêté du 8 Octobre 1910 portant classement parmi les Monuments Historiques de la Salle des Malades;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 26 Février 1965;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'Issoudun, en date du 11 Mars 1965, portant adhésion au classement :

## ARRÊTE:

Article 1er - Sont classés en totalité parmi les Monuments Historiques les bâtiments anciens y compris la Chapelle et la Salle des Malades, ainsi que le sol de la cour, de l'ancien Hôtel Dieu à ISSOUDUN (Indre) figurant au cadastre sous les N° 2p - 2 - 1 - 25p - Section X6, lieudit 23 rue Emile Zola "Les Planches de Villatte (11ares, 88 ca et 36 ares,50 ca)-rue de l'Hospice (2ares,80 ca et 7 ares,25ca), appartenant à la Ville d'Issoudun.

Article 2 - Les arrêtés des 19 Mars 1908 et 8 Octobre 1910, ci-dessus visés, sont abrogés

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune d'ISSOUDUN, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de sonexécution.

Paris, le 1-9 SEPT 1965

Pour le Ministre et par delegnière. Le Maître des Requêtes au Conseil d'Elat Directeur de l'Architecture

asmenly

Max QUERRIEN